



Municipalité Egan-Sud

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ EGAN-SUD

RÈGLEMENT NO. 2024-029

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES REVENUS ET DÉPENSES ET LES TAUX DE TAXATION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024

ATTENDU QUE la municipalité d'Egan-Sud doit adopter un règlement à l'effet d'adopter le budget des revenus et dépenses pour l'année 2024 et d'imposer les taxes en conséquence ;

ATTENDU QUE la directrice générale et greffière-trésorière mentionne que ce règlement a pour objet de décréter les revenus et dépenses et les taux de taxation pour le prochain exercice financier ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller M. Jean-René Martin, à la séance ordinaire tenue le 16 janvier 2024 ;

EN CONSÉQUENCE sur la proposition du conseiller M. Pierre Laramée appuyé par le conseiller M. Yvan St-Amour, il est résolu d'adopter le règlement 2024-029 décrétant ce qui suit :

Article 1

Il est adopté le budget des revenus et dépenses pour l'année 2024, au montant d'un million deux cent quarante-trois mille cinq cent vingt (1 316 535\$), tel qu'il appert au document annexé au présent règlement pour en faire partie.

Il est décrété que la directrice générale expédiera le document explicatif de ce budget avec les comptes de taxes en conformité avec les dispositions de l'article 957 du Code municipal du Québec.

Article 2

Pour l'exécution de ce budget, le taux et le montant des taxes et des compensations qui doivent être imposés et prélevés dans la municipalité soient et sont fixés comme suit :

1) Taxe foncière générale

Il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé pour l'année 2024 une taxe sur tous les biens fonds imposables de la municipalité, sur la base de la valeur portée au rôle d'évaluation à raison de soixante et onze cents (0,7100) par cent dollars (100\$) d'évaluation.

2) Taxe foncière spéciale (Quote-part M.R.C.)

Il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé pour l'année 2024 une taxe sur tous les biens fonds imposables de la municipalité, sur la base de la valeur portée au rôle d'évaluation à raison de onze cents et trois dixièmes (0.1103\$) par cent dollars (100\$) d'évaluation.

3) Taxe foncière (Sûreté du Québec)

Il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé pour l'année 2024 une taxe sur tous les biens fonds imposables de la municipalité, sur la base de la valeur portée au rôle d'évaluation à raison de six cents et vingt et un dixièmes (0.0621\$) par cent dollars (100\$) d'évaluation.

4) Taxe à taux variés pour la catégorie non résidentielle

Une taxe foncière générale au taux de 0.8272/100\$ d'évaluation soit imposée et prélevée sur tous les biens fonds imposables comprenant les immeubles de la catégorie non résidentielle de ladite municipalité pour l'année 2024.

5) Taxe à taux variés pour la catégorie industrielle

Une taxe foncière générale au taux de 0.8272/100\$ d'évaluation soit imposée et prélevée sur tous les biens fonds imposables comprenant les immeubles de la catégorie industrielle de ladite municipalité pour l'année 2024.

6) Compensation pour les services d'enlèvement, de transport et de disposition des déchets domestique, des matières recyclables et de compostage

Afin de payer les services d'enlèvement, de transport et de disposition des déchets domestiques, du service de récupération et de compostage et les frais d'administration inhérents, il est par le présent règlement imposé et il sera exigé pour l'année 2024, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles

imposables de la municipalité et qui sont desservis. Cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

Taxes ordures - 2024

	Nombres	Coûts	Total
Chalets	2	141.41 \$	282.82 \$
Résidences	253	141.41 \$	35 776.73 \$
Commerces 1 unité	5	524.05 \$	2 620.25 \$
Commerces 2 unités	6	751.05 \$	4 506.30 \$
Commerces 3 unités	5	989.05 \$	4 945.25 \$
Commerces 4 unités	4	1 201.05 \$	4 804.20 \$
Commerces 5 unités	5	1 437.05 \$	7 185.25 \$
Commerces 6 unités	0	1 589.05 \$	0.00 \$
Commerces 7 unités	1	1 839.05 \$	1 839.05 \$
Total pour les ordures			61 959.85 \$

Taxes recyclage - 2024

	Nombres	Coûts	Total
Chalets			0.00 \$
Résidences	255	24.89 \$	6 346.95 \$
Commerces 1 unité	5	34.89 \$	174.45 \$
Commerces 2 unités	6	44.89 \$	269.34 \$
Commerces 3 unités	5	54.89 \$	274.45 \$
Commerces 4 unités	4	64.89 \$	259.56 \$
Commerces 5 unités	5	74.89 \$	374.45 \$
Commerces 6 unités	0	84.89 \$	0.00 \$
Commerces 7 unités	1	94.89 \$	94.89 \$
Total pour le recyclage			7 794.09 \$

Taxes Compostage - 2024

	Nombres	Coûts	Total
Chalets			0.00 \$
Résidences	217	96.02 \$	20 836.34 \$
Commerces 1 unité	3	96.02 \$	288.06 \$
Commerces 2 unités	6	96.02 \$	576.12 \$

Commerces 3 unités	7 96.02 \$	672.14 \$
Commerces 4 unités	4 96.02 \$	384.08 \$
Commerces 5 unités	3 96.02 \$	288.06 \$
Commerces 6 unités	0 96.02 \$	0.00 \$
Commerces 7 unités	1 96.02 \$	96.02 \$
Total pour le compostage		23 140.82 \$

7) Taxes « Boues septiques »

Afin de payer les coûts reliés à la construction et aux opérations du site régional de traitement des eaux usées et aux coûts reliés au transport et à la vidange des boues septiques il est par le présent règlement imposé et il sera exigé pour l'année 2024, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles à logements imposables de la municipalité. Cette compensation par logement étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

Utilisateurs

Résidences :	159.36\$
Chalets :	79.68\$
Vidanges 2 fois par année :	318.72\$
1 commerce :	344.24\$
1 commerce :	786.68\$
1 commerce :	232.56\$
1 contribuable :	786.68\$

Article 3

Mode de paiement

Les modalités de paiement des taxes et des compensations prévues au présent règlement sont les suivantes :

- 1) Tout compte de taxes ou de compensations dont le total n'atteint pas 300\$: Le compte doit être payé en un seul versement pour le 31 mars 2024.
- 2) Tout compte de taxes ou de compensations dont le total est supérieur à 300\$: Le débiteur a le droit de le payer, à son choix, en un ou trois versements comme suit :

Trois versements égaux :

- Le premier versement doit être payé pour le 31 mars 2024
- Le deuxième versement doit être payé pour le 1^{er} juillet 2024
- Le troisième versement doit être payé pour le 30 septembre 2024

Les taxes et compensations seront payables au bureau municipal d'Egan-Sud, par internet ou aux différentes institutions financière autorisées.

- 3) Toute modification d'évaluation au cours de l'année dont le total des taxes ou des compensations n'atteint pas 300\$: le montant doit être payé en un seul versement un mois après la date de facturation.
- 4) Toute modification d'évaluation au cours de l'année dont le total des taxes ou des compensations est supérieur à 300\$: Le débiteur a le droit de payer le total de la facture, à son choix, en un ou trois versements comme suit :

Trois versements égaux :

- Le premier versement doit être payé un mois après la date de facturation
- Le deuxième versement doit être payé quatre mois après la date de facturation
- Le troisième versement doit être payé sept mois après la date de facturation

Article 4

Taux d'intérêts

Les taxes et compensations dues portent intérêts à raison de dix-huit pour-cent (18%) par an à compter de l'expiration du délai pendant lequel elles doivent être payées. Cependant, seuls les montants des versements échus sont exigibles et portent intérêts.

Article 5

Chèque sans provision

Lorsqu'un chèque est remis à la municipalité et que le paiement est refusé par l'institution financière, des frais d'administration de vingt

dollars (20\$) seront réclamés au tireur du chèque, en sus des intérêts exigibles et des frais appliqués par l'institution financière s'il y a lieu.

Article 6

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 6 février 2024.



Neil Gagnon
Maire



Mariette Rochon
Directrice générale
Greffière trésorière

Avis de motion donné le :	16 janvier 2024
Dépôt projet de règlement :	16 janvier 2024
Adoption du règlement :	6 février 2024